

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté portant prescriptions complémentaires

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Société CHARBONNIERE DE SAONE ET LOIRE
16 Bd de la République
71100 Chalon Sur Saône

Etablissement : rue des Frères Lumière
71100 Chalon sur Saône

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18,

VU les arrêtés préfectoraux des 11 août 1971, 4 octobre 1974, 17 juillet 1975, 13 février 1976, 1^{er} mars 1977, 15 novembre 1977, 13 février 1979, 30 décembre 1981 et n° 94/3170/2-2 du 15 décembre 1994, autorisant la société Charbonnière de Saône et Loire à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur le territoire de la commune de Chalon sur Saône,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 02 /2805/2-3 du 21 août 2002 relatif à la mise à jour de l'étude de danger,

CONSIDERANT que cet établissement induit des dangers pouvant dépasser ses limites de plusieurs centaines de mètres et ainsi affecter de nombreuses personnes,

CONSIDERANT que la protection contre l'incendie constitue un élément majeur de garantie de la sécurité de cet établissement,

CONSIDERANT que les opérations de dépotage des bateaux induisent des dangers importants d'incendie ou de pollution de l'environnement et nécessitent une analyse approfondie,

CONSIDERANT que la collecte, dans la sous-cuvette B1, des eaux issues des postes de déchargement des wagons, des postes de chargement des camions, et des postes de chargement/déchargement des camions, induit des risques élevés nécessitant une analyse approfondie,

CONSIDERANT que l'étude des dangers qui a été établie par l'exploitant doit ainsi faire l'objet d'une analyse critique par un tiers-expert sur les trois points exposés ci-dessus,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant,

VU le rapport en date du 21 octobre de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 novembre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La Société CHARBONNIERE DE SAONE ET LOIRE, dont le siège social est situé 16 boulevard de la République 71100 Chalon sur Saône fait procéder, à ses frais, par un organisme extérieur expert, à la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers relative à son établissement situé rue des Frères Lumière 71100 Chalon sur Saône .

L'étude critique devra satisfaire aux différents points repris à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

2.1 – Cahier des charges de la mission

La mission de l'organisme extérieur expert doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- L'adéquation des dispositions prévues pour la protection contre l'incendie (détection et lutte) est-elle suffisamment justifiée et garantie ?
Pour répondre à cette question, une attention particulière sera apportée à l'alimentation du système de lutte contre l'incendie par le réseau de distribution d'eau industrielle sur la zone industrielle du dépôt.
- Les risques liés au dépotage des bateaux sont-ils correctement analysés et l'adéquation des dispositions prévues pour assurer la sécurité de ces opérations est-elle suffisamment justifiée et garantie ?
- L'analyse des risques liés à la collecte, dans la sous cuvette B1, des eaux issues des postes de déchargement des wagons, des postes de chargement des camions et des postes de chargement/déchargement des camions est-elle correctement effectuée, et l'adéquation des dispositions prévues pour maîtriser ces risques est-elle suffisamment justifiée et garantie ?

La mission de l'organisme extérieur expert est d'identifier les lacunes, insuffisances ou inexactitudes de l'étude de dangers ; il ne doit pas établir lui-même des compléments à l'étude de dangers.

Pour cette mission, l'organisme extérieur s'appuiera sur l'étude de dangers E 793 HC du 25 mai 2005 et ses annexes des 12 mars 2003, 23 décembre 2004 et 25 mai 2005, mais il pourra également s'appuyer sur tout autre document qu'il souhaite examiner ou que l'exploitant souhaite porter sa connaissance.

2.2 - Echancier

Le choix de l'organisme extérieur expert pressenti doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sous le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une réunion préalable en présence de l'organisme extérieur expert sera organisée avant l'engagement de l'analyse critique.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, le rapport de cette analyse critique accompagné de son programme d'action pour intégrer les remarques exposées dans ce rapport.

ARTICLE 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6 - Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Chalon sur Saône, M. le Maire de Chalon sur Saône, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous Préfet de Chalon sur Saône
- M. le Maire de Chalon sur Saône
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – Inspecteur des Installations Classées, 206 rue Lavoisier – BP 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- l'exploitant

Macon, le 14 décembre 2005

Le Préfet

